



I283-1640

Berne, le 27 juillet 2009 / Wes

Vu l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), nous édictons les présentes

Instructions

pour les importateurs parallèles

Titulaires d'une réception par type

Est titulaire d'une réception par type¹ la personne qui est enregistrée comme importateur parallèle auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour la réception par type concernée.

Délivrance d'une réception par type pour les importateurs parallèles

Une réception par type ne peut être délivrée pour un importateur parallèle que s'il est prouvé que le même type, dans la même variante et la même version, fait déjà l'objet en Suisse d'une réception par type, qu'on appelle « réception par type de base ». La réception par type pour les importateurs parallèles correspond à cette réception par type de base.

La réception par type pour les importateurs parallèles est octroyée sur présentation de l'un des documents suivants:

- a) CoC (certificate of conformity) ;
- b) contrôle de conformité délivré par un laboratoire de contrôle certifié selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) en relation avec la réception par type de base et les réceptions partielles pertinentes pour les freins et les émissions ;

¹ le terme de « réception par type » a la même signification qu'il s'agisse d'une réception par type ou d'une fiche de données.

c) attestation de la part du titulaire officiel de la réception par type de base.

La réception par type pour les importateurs parallèles porte uniquement sur le type, les variantes et les versions pour lesquels le document est présenté. Le requérant doit déclarer quelle est la réception de base.

Modifications de types réceptionnés

Toute modification de types réceptionnés doit être déclarée au préalable à l'OFROU.

L'OFROU décide en tenant compte de la réception par type de base, ainsi que sur la base des critères pertinents de différenciation et des attributions, si de nouveaux documents doivent être fournis pour la réception par type pour les importateurs parallèles ou si les documents existants suffisent.

Si, dans la réception par type de base, des modifications sont effectuées aux rubriques dispositif anti-pollution, silencieux, ainsi que roues et jantes, elles sont également effectuées sur la réception par type correspondante pour les importateurs parallèles.

Vérifications de conformité

L'OFROU peut en tout temps ordonner de son propre chef des vérifications de conformité.

Les vérifications de conformité se réfèrent au chap. 3 de l'ORT ou encore au « Projet relatif aux vérifications de conformité ». Dans ce document, l'expression « réception par type » équivaut à celle de « réception par type pour les importateurs parallèles ».

Rappels de véhicules

L'OFROU peut, en s'appuyant sur un soupçon fondé selon lequel un objet ne correspondrait pas ou plus au type réceptionné, ordonner de son propre chef un rappel.

Si l'objet n'est pas conforme au type réceptionné ou s'il n'est pas sûr, le titulaire de la réception par type doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a déjà mis en circulation ou mis sur le marché.

La procédure de rappel se réfère au document "Informations concernant les rappels de véhicules".

Emoluments

Les émoluments sont régis par le chap. 4 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT).

Les frais résultant de la vérification de conformité et des mesures qui en découlent sont à la charge du titulaire de la réception par type pour les importateurs parallèles.

Remarque

Responsabilité encourue au titre de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits² (LRFP)

Toute personne qui importe un produit en vue de la vente, de la location, du crédit-bail ou de toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale, répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause :

- a) la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles ;
- b) un dommage à une chose ou la destruction d'une chose d'un type qui la destine habituellement à l'usage ou à la consommation privés et qui a été principalement utilisée à des fins privées par la victime.

En ce sens, les importateurs parallèles doivent pouvoir répondre des véhicules qu'ils ont importés.

Dispositions pénales

Les dispositions pénales de l'art. 44 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) s'appliquent.

Entrée en vigueur

Ces instructions entrent en vigueur le 1^{er} août 2009.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

² conformément à l'art. 1, al. 1 et à l'art. 2, al. 1, let. c, LRFP (RS 221.112.944)